

*Propositions de modifications législatives*  
*à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*

**Avis présenté au Ministère de la Justice  
et au Ministère de la Santé et des  
Services sociaux**



**Fédération de ressources d'hébergement pour  
femmes violentées et en difficulté du Québec**

Décembre 2004

## Contenu

	<b>Pages</b>
<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>Mise en contexte</b>	<b>4</b>
<b>La prise en compte des mauvais traitements psychologiques comme facteur de compromission</b>	<b>7</b>
<b>Le recours à des approches consensuelles</b>	<b>11</b>
<b>Conclusion</b>	<b>15</b>

## **Introduction**

M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice sollicitaient à l'automne 2004, les réactions et commentaires des associations provinciales aux modifications législatives proposées à la Loi sur la protection de la jeunesse dans le rapport produit par le comité d'experts sur la révision de la protection de la jeunesse ayant pour titre *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager* de même que le rapport produit par l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes qui s'intitule *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*.

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec qui regroupe trente six maisons membres a analysé les documents soumis à la consultation et désire apporter sa contribution à la révision de la Loi de la protection de la jeunesse compte tenu des réalités vécues quotidiennement par ses membres dans l'application de la loi actuelle et des possibilités qui s'offrent d'assurer une cohérence dans les approches et les interventions auprès d'une famille aux prises avec une problématique de violence conjugale et pour laquelle une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse s'avère nécessaire.

La Fédération base ses recommandations sur le fait que depuis plus de trente ans, les maisons d'hébergement ont pour mission essentielle d'assurer la sécurité et la protection des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Chaque année, les maisons membres de la Fédération accueillent environ 6 000 personnes dont 2 500 enfants. Les intervenantes de maisons d'hébergement reçoivent dans la plupart des cas une formation continue en violence conjugale et, en plus d'offrir de l'aide professionnelle aux femmes et aux enfants, participent à des projets de recherche et encouragent la formation dans divers milieux professionnels et

communautaires. Elles participent également à l'élaboration de protocoles de collaboration avec les services policiers, les établissements de santé et services sociaux et d'autres. Les maisons d'hébergement, en accueillant les femmes et leurs enfants, sont au cœur de la problématique vécue par les enfants et ont été parmi les premières à dénoncer l'impact de la violence conjugale sur ces derniers. Plus que de dénoncer, elles ont su développer des interventions auprès des enfants portant sur leur vécu de violence et d'autres auprès des femmes afin de consolider la relation mère-enfant.

Pour l'année 2003-2004, deux mille deux cent trente enfants (2 230) dont mille deux cent quinze filles (1 215) et mille quinze (1 015) garçons ont séjourné dans 35 maisons membres de la Fédération avec leurs mères (3 860). La majorité des enfants se situent dans les tranches d'âge de 0-5 ans et de 6 à 12 ans et étaient présents lors des épisodes de violence. Les enfants admis dans nos maisons membres ont été victimes d'abus physiques, sexuels et de mauvais traitements psychologiques et dans 14% des cas, des signalements ont été effectués à la DPJ.

Certaines difficultés ont jalonné les rapports entre maisons d'hébergement et centres jeunesse depuis la mise en application de la LPJ en 1979 mais, de plus en plus et dans plusieurs régions du Québec, les unes et les autres tentent de concilier les principes soutenant les interventions auprès des femmes victimes de violence conjugale et ceux guidant la protection des enfants.

Nous nous pencherons spécifiquement dans cet avis sur la modification proposée d'intégrer les mauvais traitements psychologiques aux motifs de compromission sans y avoir nommé spécifiquement l'exposition à la violence conjugale ainsi que sur le recours à des approches consensuelles.

### **Mise en contexte**

C'est en 1995 que la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale; prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*, énonçait plusieurs principes directeurs dont celui « que toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ». Les intervenants doivent ainsi évaluer les effets et les répercussions de la violence conjugale sur les enfants et « leur fournir des services adaptés à leurs besoins dans le but de diminuer les conséquences à court, moyen et long terme ». L'accès aux services doit être accru et lorsqu'un organisme « ne peut intervenir auprès d'eux, il doit les orienter vers les ressources appropriées ».

Les enfants exposés à la violence conjugale font face à des situations et des réalités difficiles qu'ils peuvent vivre et ressentir entre autres comme :

- de l'anxiété et de la peur face aux situations de violence dont ils sont témoins de façon répétitive et qu'ils appréhendent ;
- des sentiments de culpabilité du fait de ne pouvoir protéger leur mère ou du fait de se considérer comme la source des problèmes ;
- l'obligation du secret et du silence puisque dévoiler la situation est vécue comme une menace ;
- de la confusion suite à la minimisation de la violence par un parent ou par les deux parents ;
- des conflits de loyauté envers les deux parents, conflits pouvant être exacerbés dans une situation de rupture ;
- le développement de problèmes de comportement en lien avec l'extériorisation des émotions (agressivité, conflits dans la fratrie, délinquance, violence, et autre) ou l'intériorisation (troubles psychosomatiques, angoisse, dépression, isolement).

Les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale peuvent également être victimes de mauvais traitements. Dans certaines familles, le père agresse sa

conjointe et également ses enfants. Par ailleurs, les mères violentées peuvent aussi faire preuve de négligence envers leurs enfants, particulièrement lorsque ces mères sont blessées et préoccupées par la violence.<sup>1</sup> Lors de situations de violence conjugale, les enfants peuvent aussi être blessés parce qu'ils se trouvent dans la pièce où se déroule l'agression ou parce qu'ils essaient d'intervenir en vue de protéger leur mère. Cette constatation est corroborée par l'Enquête sociale générale sur la victimisation (1999) selon laquelle les enfants de moins de 15 ans avaient été agressés ou menacés dans 10% des cas d'agression contre la conjointe<sup>2</sup>. Les recherches portant sur la concomitance entre l'exposition à la violence conjugale et les mauvais traitements envers les enfants concluent que ces enfants sont beaucoup plus affectés dans leur fonctionnement comparativement aux enfants qui vivent dans des familles où la violence conjugale est absente ou aux enfants qui sont exposés à la violence conjugale mais qui ne sont pas maltraités.<sup>3</sup>

Dans les maisons d'hébergement, on retrouve un certain nombre d'enfants qui sont à risque de mauvais traitements et de négligence en raison du contexte de violence conjugale. D'autres enfants peuvent manifester des problèmes graves de comportement et leur mère a besoin de soutien dans son rôle parental. Certaines estimations portent à croire qu'un nombre grandissant d'enfants accompagnant leur mère en maison d'hébergement a fait ou fera l'objet d'un signalement à la DPJ<sup>4</sup>. Ce constat s'appuie également sur une étude portant sur la présence de la violence conjugale dans les situations d'enfants dont le signalement a été retenu à la DPJ, et qui révèle que la violence conjugale est un problème important qui touche un enfant sur quatre (Lavergne citée dans Institut universitaire des Centres jeunesse de Montréal, 2002).

---

<sup>1</sup> Carter, J., Schechter, S. Child Abuse and Domestic Violence : Creating Community Partnership for Safe Families : Suggested Components of an Effective Child Welfare

<sup>2</sup> Statistiques Canada. La violence familiale au Canada : un profil statistique. Centre canadien de la statistique juridique, 1999.

<sup>3</sup> Fortin, A., Tabelsi, M. et Dupuis, F. Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection, Document synthèse. CLIPP, 2002

<sup>4</sup> Harper E., Projets intersectoriels en matière de services pour les enfants exposés à la violence conjugale et les membres de leur famille. Recension des écrits et pistes d'actions pour Montréal. Table de concertation en violence conjugale de Montréal. Décembre 2002. p.13

À l'heure actuelle, la LPJ n'identifie pas explicitement le fait d'être exposé à la violence conjugale comme un facteur de compromission. Le contexte conjugal, lorsque pris en compte dans la déclaration de compromission de la sécurité et du développement des enfants, s'inscrit à l'article 38e qui fait référence au comportement et au mode de vie des parents. Bien que les évaluations faites par la DPJ puissent identifier le problème de violence conjugale en lien avec d'autres problèmes d'abus physiques, de négligence ou d'abus sexuels, on constate des interventions inégales d'un centre jeunesse à l'autre tant au niveau du dépistage systématique de la violence conjugale que de la reconnaissance des impacts de cette violence sur les enfants.

Il existe plusieurs contextes dans lesquels les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et/ou en difficulté sont appelées à travailler en collaboration avec les centres jeunesse. En effet, certaines femmes et enfants peuvent avoir été référés par le centre jeunesse suite à un récent signalement ayant été retenu. D'autres familles ont déjà un suivi avec le Centre jeunesse à leur arrivée en maison d'hébergement. Il arrive également que les intervenantes en maison d'hébergement recommandent aux mères d'effectuer elles-mêmes un signalement après avoir identifié des éléments de compromission pour l'enfant. Finalement, il arrive que les intervenantes doivent procéder elles-mêmes à un signalement. Depuis quelques années et dans quelques régions, les intervenantes des maisons d'hébergement et les différents intervenants psychosociaux ayant à intervenir auprès des victimes de violence conjugale tentent de mettre en place des conditions facilitant la collaboration. Les principaux obstacles à cette collaboration ont été documentés dans plusieurs recherches et par le biais également de groupes de travail intersectoriels. On peut retenir l'absence d'une vision commune de la problématique de la violence conjugale et donc d'une intervention concertée qui éviterait, entre autres une double victimisation des femmes; la méconnaissance des rôles et responsabilités des partenaires; la non reconnaissance de l'expertise des maisons d'hébergement, le manque de temps et de ressources à consacrer aux activités de concertation. De façon spécifique, le comité de travail conjoint Table de

concertation en violence conjugale de Montréal/Agence de développement de services de santé et de services sociaux de Montréal, soulignait<sup>5</sup> le questionnement des partenaires suite à la non rétention des signalements, un manque d'arrimage des différents réseaux en matière de violence conjugale et des modalités de concertation et de référence appliquées uniquement dans des situations de crise et ce, principalement pour les femmes victimes de violence conjugale ou lorsque la sécurité physique des enfants est compromise. Ainsi, la problématique des enfants exposés à la violence conjugale bien que de plus en plus documentée demeure peu prise en considération dans les différents réseaux et fait l'objet de peu de formation.

### **La prise en compte des mauvais traitements psychologiques comme facteur de compromission**

Le rapport d'expert recommande que les mauvais traitements psychologiques soient reconnus plus explicitement dans la Loi comme motif d'intervention et nous trouvons cette recommandation tout à fait justifiée compte tenu des conséquences néfastes qu'ils peuvent avoir sur les enfants. La violence psychologique est de plus en plus reconnue au niveau de la Cour criminelle, il est donc favorable que cette forme de violence soit également reconnue au Tribunal de la jeunesse. Le comité d'expert s'est également interrogé sur la pertinence de considérer l'exposition à la violence conjugale comme un motif d'intervention spécifique. L'analyse des membres du comité sur cette question a tenu compte du fait que tous les enfants exposés à la violence conjugale ne sont pas affectés de la même façon par cette violence et qu'ainsi tous n'auront pas besoin de protection. Le comité d'expert considérait également que le DPJ n'avait pas à intervenir lors que le conjoint victime, généralement la mère, était en mesure de recourir aux services d'aide et d'assurer la protection de l'enfant.

---

<sup>5</sup> Table de concertation en violence conjugale de Montréal, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, Protocole de collaboration intersectorielle pour les enfants exposés à la violence conjugale. Juin 2004

**Bien qu'en accord avec plusieurs des éléments mentionnés par le comité d'experts, nous pensons, au contraire que l'exposition à la violence conjugale doit être explicitement nommée comme facteur de compromission dans la Loi tout en étant assortie de conditions lorsqu'il sera retenu par le DPJ.**

Tous les enfants exposés à la violence conjugale sont victimes de mauvais traitements psychologiques et sont en droit de recevoir une aide adaptée à leurs besoins et à leur situation. Mais tous ne sont pas affectés de la même façon par la violence conjugale. Plusieurs recherches démontrent que des facteurs de protection peuvent atténuer les conséquences négatives de l'exposition à la violence conjugale tels que : l'âge des enfants, la compétence parentale, la santé mentale de la mère et la présence ainsi que la qualité du soutien social du milieu. Une étude réalisée au Québec par Fortin, Cyr et Lachance (2000) auprès d'enfants vivant dans la communauté et n'ayant pas séjournés en maison d'hébergement démontre que la proximité de l'enfant à la violence (le fait de voir la violence, d'entendre ou d'observer les effets de la violence), son tempérament, la sévérité et la chronicité de la violence conjugale ainsi que la disponibilité d'adultes pouvant soutenir l'enfant psychologiquement, peuvent influencer et nuancer la réponse de l'enfant à la violence conjugale.

**Ainsi, il ne doit pas y avoir d'obligation de signalement dans tous les cas d'exposition à la violence conjugale.** Les femmes victimes de violence conjugale doivent pouvoir compter sur des services d'aide dans un esprit de confiance. Souvent déjà isolées et hésitantes, ces femmes risqueraient de ne pas demander d'aide de peur de se voir retirer leurs enfants. Il est important de considérer que bien souvent les femmes victimes de violence conjugale décident de quitter un conjoint violent afin de protéger leurs enfants.

**L'évaluation de la compromission de la sécurité et du développement en situation d'exposition à la violence conjugale doit reposer sur le jugement professionnel et des critères spécifiques :**

- **présence chez l'enfant de symptômes tels anxiété, dépression, troubles de comportement ou autre conséquence grave sur son développement ;**
- **présence chez l'enfant de syndromes post-traumatiques ;**
- **fréquence et degré de violence ;**
- **utilisation par la femme victime de violence et ses enfants de service d'aide et de soutien ;**
- **contacts de la famille avec des services.**

Certaines femmes victimes de violence conjugale se retrouvent forcées de quitter le domicile familial avec leurs enfants afin d'assurer leur sécurité. Déracinées, fatiguées, angoissées, meurtries, elles doivent bien souvent assumer à elles seules la responsabilité des enfants. Et comme la violence conjugale amène parfois des conséquences sur les habiletés parentales, les plans d'intervention seront davantage dirigés vers la mère que vers le père. **Il est important que la DPJ reconnaisse que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale il y a deux victimes, l'enfant et la mère.** Ainsi, les objectifs de l'intervention doivent être de protéger les enfants, d'aider les femmes à se protéger et à protéger leurs enfants et de faire des interventions auprès des conjoints afin qu'ils reconnaissent leur violence et l'assument. Ainsi, il est recommandé d'éviter les approches coercitives incitant par exemple, les femmes victimes de violence conjugale à quitter le conjoint en menaçant de lui retirer la garde des enfants et de l'obliger dans un premier temps à travailler ses capacités parentales.

Le principe de **responsabilisation de l'agresseur** énoncé dans la politique d'intervention en matière de violence conjugale doit être réaffirmé et pris en compte dans les interventions de la DPJ auprès des familles aux prises avec la violence conjugale. Ainsi, le conjoint violent devrait avoir l'obligation d'adhérer à un programme pour conjoints contrôlants et violents. Ce programme devrait inclure des objectifs relatifs aux capacités parentales et ainsi aborder l'impact de la violence conjugale sur les enfants. Il y a lieu également d'établir une cohérence entre les

plans d'interventions suite à la rétention d'un signalement et les décisions émanant de la Cour criminelle qui, dans bien des cas, mentionnent des interdictions de contacts entre la victime et l'agresseur. Dans la pratique, il n'est pas rare de constater l'imbroglio dans lequel se retrouvent les femmes victimes de violence conjugale qui d'un côté se font reprocher un manque de collaboration par la DPJ alors qu'une interdiction de contact a été émise. Dans les cas de violence conjugale, même si une interdiction de contact n'a pas été émise, il devrait toujours être déconseillé que les intervenants exigent de rencontrer le père et la mère en même temps. Il n'est plus à démontrer que la violence peut continuer à s'exercer suite à une séparation et les victimes sont en droit d'obtenir que leur sécurité et leur protection soient assurées. Dans le même ordre d'idée, la sécurité et la protection des victimes doivent être assurées lors des droits d'accès du père. À l'heure actuelle, il existe peu ou pas d'endroits neutres et professionnels pour réaliser les visites supervisées ordonnées par la Cour. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité de développer ce type de service qui permet d'offrir un encadrement sécuritaire à la fois pour la femme victime de violence et l'enfant.

Comme nous l'avons déjà mentionné, depuis plusieurs années des expériences de collaborations intersectorielles se réalisent afin d'assurer la protection et la sécurité des victimes de violence conjugale en tenant compte à la fois des femmes et de leurs enfants. Ces collaborations visent également à assurer l'accessibilité et la continuité des services. Les maisons d'hébergement demeurent des partenaires incontournables de cette approche tout comme les centres jeunesse et d'autres partenaires sociaux. Ces collaborations se concrétisent par l'élaboration de protocoles de collaboration qui ont plusieurs points en commun dont celui de dispenser aux différents partenaires concernés une formation en violence conjugale incluant la problématique des enfants exposés à la violence conjugale. La formation devra également aborder la collaboration intersectorielle en lien avec l'application du protocole, les rôles de chacun, les modalités de collaboration, etc.. **Nous recommandons qu'en lien avec l'ajout de l'exposition à la violence conjugale comme facteur de compromission, une formation sur la violence conjugale soit offerte de façon continue aux**

**intervenants des centres jeunesse.** Cette formation, qui devra sans cesse être actualisée, pourrait inclure plusieurs éléments de la problématique de la violence conjugale dont celui de l'impact de la victimisation qui provoquent des réactions de minimisation, peur, tolérance, etc. souvent incomprises et sujettes à interprétation par les services de protection de la jeunesse. La mise en commun des expertises des maisons d'hébergement et des centres jeunesse permettrait, si elle s'inscrit dans le respect mutuel et le maintien de relations égalitaires, de répondre de façon concertée et adéquate aux besoins des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants.

### **Le recours à des approches consensuelles**

En lien avec la proposition 1.9 du rapport d'experts voulant introduire un nouveau principe stipulant que : *Toute intervention tant sociale que judiciaire auprès d'un enfant ou de ses parents doit en vertu de la loi :*

*Privilégier les moyens qui leur permettent de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent; faciliter lorsque la situation le permet, par la médiation ou la conciliation ou tout autre mode analogue des ententes consensuelles ;* il convient de mentionner, de notre point de vue, qu'en situation de violence conjugale toute approche de médiation devrait être écartée.

En effet, la Fédération de ressources d'hébergement partage, avec d'autres groupes ou instances gouvernementales les recommandations quant à la non pertinence d'utiliser la médiation en situation de violence conjugale. Nous rappellerons à ce sujet que différentes réflexions ont été produites dont celles du groupe Interface, du groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI), le comité interministériel en matière de violence conjugale familiale et sexuelle sur le sujet et récemment le rapport déposé au Ministre de la Justice par les représentantes de la Fédération de ressources d'hébergement, du regroupement provincial, de la Fédération des familles monoparentales et recomposées du Québec dans le cadre du comité de suivi sur la médiation familiale convergent toutes dans le même sens <sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> - Position et Avis du comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale familiale et sexuel

Le déséquilibre entre les forces en présence, les impacts durables de la violence qui influent sur les choix des victimes et aussi des agresseurs ont été évoqués comme des aspects portant obstacle à une saine médiation.

La présidente du Conseil du Statut de la femme notait dans sa lettre au sous ministre et sous procureur général que : *«Pour qu'un processus de médiation arrive à une entente équitable et satisfaisante pour les deux parties, il importe qu'il y ait un certain équilibre entre les forces en présence. Or dans une situation de violence conjugale, le déséquilibre est évident»*<sup>7</sup>.

En effet, pour se protéger, soulignent les associations provinciales dans leur rapport au Ministre, plusieurs femmes ont appris à se centrer davantage sur les besoins de leurs conjoints que sur les leurs ou ceux de leurs enfants, Ainsi ces dernières peuvent-elles être portées à accepter des mesures qui iraient à l'encontre de leurs droits, de leur sécurité ou de celles de leurs enfants.

Dans la même optique, le groupe GAPI soulignait que : *Bien au-delà de la volonté des partis impliqués, les impacts de la violence finissent indéniablement par influencer toutes les interactions entre la victime et l'agresseur... L'appréhension, de nouveaux épisodes de violence, la diminution de l'estime de soi chez la victime, la crainte de représailles ou de conséquences et la distorsion influenceront sur les décisions et les choix que l'homme et la femme prendront.*<sup>8</sup>

- 
- Jean François Vézina, Coordonnateur du groupe d'Aide aux personnes impulsives  
*L'ombre de la violence conjugale : menace à une scène médiation*
  - Dominique Barriault, Coordonnateur Interface : *Risques associés à la médiation dans le contexte de violence familiale*
  - Rapport présenté au ministre de la Justice par; Fédération de ressources d'hébergement, d'hébergement, du Regroupement provincial, Fédération des familles monoparentales et recomposées du Québec concernant le comité de suivi sur la médiation familiale, nov. 2004
  - Conseil du statut de la femme, Lettre de la présidente au sous ministre de la justice, sept 2001
- <sup>7</sup> Conseil du statut de la femme, Lettre de la présidente au sous ministre de la justice, sept 2001
- <sup>8</sup> Jean François Vézina, Coordonnateur du groupe d'Aide aux personnes impulsives  
*L'ombre de la violence conjugale : menace à une scène médiation*

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* reconnaît l'impact de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants exposés, le caractère criminel des actes de violence commis dans un contexte conjugal et propose la judiciarisation comme réponse en vue de réduire la tolérance sociale face à la violence conjugale.

La Fédération de ressources d'hébergement réitère sa position contre la médiation en situation de violence conjugale car son usage va à l'encontre des principes directeurs évoqués dans la Politique à savoir :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer;
- La société doit promouvoir le respect des personnes et leurs différences;
- L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur les rapports d'égalité entre les sexes ;
- La violence conjugale est criminelle;
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle;
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention ;
- Toute autre intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie;
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer;
- Les agresseurs sont responsables de leur comportement violent, l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et l'assumer.

Si la médiation, la conciliation ou toutes ententes consensuelles visent d'abord et avant tout le meilleur intérêt des enfants, il importe de souligner qu'en situation de violence conjugale, le meilleur intérêt de l'enfant est d'être soustrait de cette situation de violence et leur sécurité est aussi indissociable de celle de la mère.

La médiation expose les enfants ainsi que leur mère au parent agresseur et constitue un danger pour leur sécurité.

Contrairement à l'esprit et à la lettre de la Politique d'intervention l'approche médiation ou la conciliation ouvre la voie à la non reconnaissance du caractère criminel de la violence et donc à la déjudiciariser. Ceci constitue un mauvais message pour les victimes de violence et les risques de dérapage de ces dernières vers une acceptation de la violence deviennent patents. Ceci compromet également l'atteinte de l'objectif de reprise de contrôle et de pouvoir sur leur vie que se sont données les ressources d'aide aux victimes.

Il s'agit également d'un message pour les agresseurs, qui loin d'être tenus responsables de leurs actes et portés à *reconnaître leur responsabilité face à leur violence et l'assumer* deviennent des interlocuteurs privilégiés dans la prise de décision pour le meilleur intérêt de l'enfant surtout que comme le souligne Jean François Vézina, *la déresponsabilisation du conjoint violent et la victimisation de la conjointe traduisent une constance dans la problématique de la violence conjugale*<sup>9</sup>.

Nous tenons à souligner que certaines pratiques actuelles voulant que les parents se rencontrent ensemble pour discuter de la situation des enfants même dans les cas où le conjoint violent est en attente d'un jugement de la cour, soit pour des crimes aussi graves que des tentatives de meurtre sont pour nous une grande source de préoccupations.

Il s'agit pour nous d'un message mixte envoyé aux enfants, qui peut être source de déséquilibre.

Il existe ici une véritable incohérence, de notre point de vue, à considérer un parent agresseur, ayant accompli des actes portant atteinte à la sécurité, à la protection et

---

<sup>9</sup> Jean François Vézina, Coordonnateur du groupe d'Aide aux personnes impulsives  
*L'ombre de la violence conjugale : menace à une scène médiation*

au développement de ses enfants comme étant capable de prendre des mesures pour leur bien être.

### **Conclusion**

En guise de conclusion, nous présentons ici le résumé des recommandations de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec qui sont les suivantes :

1. L'exposition à la violence conjugale doit être explicitement nommée comme facteur de compromission dans la Loi tout en étant assortie de conditions lorsqu'il sera retenu par le DPJ;
2. Il ne doit pas y avoir d'obligation de signalement dans tous les cas d'exposition à la violence conjugale;
3. L'évaluation de la compromission de la sécurité et du développement en situation d'exposition à la violence conjugale doit reposer sur le jugement professionnel et des critères spécifiques;
4. Il est important que la DPJ reconnaisse que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes, l'enfant et la mère d'où la nécessité d'éviter les approches coercitives incitant par exemple, les femmes victimes de violence conjugale à quitter le conjoint sous la menace de perdre la garde des enfants et de l'obliger à travailler ses capacités parentales;
5. Le principe de responsabilisation de l'agresseur énoncé dans la politique d'intervention en matière de violence conjugale doit être réaffirmé et pris en compte dans les interventions de la DPJ; en obligeant le conjoint violent d'adhérer à un programme pour conjoints contrôlants et violents;
6. Il est indispensable d'établir une cohérence entre les plans d'interventions suite à la rétention d'un signalement et les décisions émanant de la Cour criminelle;
7. En situation de violence conjugale, pour le meilleur intérêt de l'enfant il convient d'écarter toute approche de médiation ou de conciliation;

8. En lien avec l'ajout de l'exposition à la violence conjugale comme facteur de compromission, une formation sur la violence conjugale doit être offerte de façon continue aux intervenantes des centres-jeunesse.